

## Décision relative à une demande d'extension d'usage d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'usage majeur du produit phytopharmaceutique **CYMBAL 45***

*de la société* **BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA**  
*enregistrée sous le* n°2014-1275

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 novembre 2017,*

*Considérant que le niveau d'efficacité du produit sur mildiou de la tomate est insuffisant,*

*Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **n'est pas étendue** à l'usage décrit dans la présente décision.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	CYMBAL 45 DRUM 45
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA Technologelaan 7, 1840 Londerzeel, Belgique
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	450 g/kg - cymoxanil
<b>Numéro d'intrant</b>	2100088
<b>Numéro d'AMM</b>	2120067
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 15 MAI 2018



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

### Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16953201 Tomate*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,25 kg/ha	5/an	3
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison d'un niveau d'efficacité insuffisant.			